

Guide à l'intention des
patients et des familles

2025

Vos droits en vertu de la Loi sur le traitement psychiatrique involontaire

Also available in English: WX85-1146
*Your Rights Under the Involuntary
Psychiatric Treatment Act (IPTA)*



Vos droits en vertu de la Loi sur le traitement psychiatrique involontaire

Il est possible qu'en vertu de la *Loi sur le traitement psychiatrique involontaire* (*Involuntary Psychiatric Treatment Act*, IPTA), vous soyez admis·e à l'hôpital de votre plein gré ou contre votre gré.

Admission consentie

- Vous (ou la personne habilitée à agir en votre nom) et un psychiatre convenez qu'un séjour à l'hôpital vous serait bénéfique et vous décidez de demander votre admission.
- En tant que patient·e consentant·e et apte, vous êtes en mesure de prendre des décisions concernant vos soins et pouvez quitter l'hôpital quand vous le souhaitez.
 - › Si votre équipe soignante estime qu'une admission contre votre gré s'impose, vous devez avoir un entretien avec un médecin dans les 3 heures qui suivent.
 - › Si vous n'avez pas d'entretien avec un médecin dans un délai de 3 heures, vous pourrez quitter l'hôpital si vous le souhaitez.

Ordonnances de justice et pouvoirs de la police

- Il est possible que l'on vous conduise à l'hôpital sous escorte policière ou sur décision judiciaire afin de subir un examen médical.
 - › Dans ce cas, vous verrez un médecin dans un délai de 24 heures (1 jour).
 - › Après 24 heures, il est possible que l'on vous garde pour une évaluation psychiatrique involontaire. Si aucune évaluation approfondie n'est jugée nécessaire, vous pourrez quitter l'hôpital si vous le souhaitez.

Vous avez des questions? N'hésitez pas à demander conseil à un membre de votre équipe soignante.

Nous sommes là pour vous aider.

Examen médical par un médecin

Un médecin vous examinera afin de déterminer s'il existe des motifs raisonnables et probables justifiant une évaluation psychiatrique, car :

- Vous souffrez d'un trouble mental et en raison de ce trouble mental :
 - › vous subirez de graves dommages physiques et/ou mentaux;
 - ou
 - › vous menacez ou tentez de vous blesser gravement ou de blesser quelqu'un d'autre ou vous l'avez fait récemment;
- et
- vous bénéficieriez d'un traitement psychiatrique en milieu hospitalier, mais vous n'y consentez pas.

Il est possible que l'on vous garde pendant un maximum de 72 heures (3 jours) pour une évaluation psychiatrique involontaire. Si, après 72 heures, aucun formulaire de déclaration d'admission involontaire (*Declaration of Involuntary Admission*)* n'a été rempli, vous serez libre de quitter l'hôpital si vous le souhaitez.

***Pour vous admettre à l'hôpital contre votre gré, un formulaire de déclaration d'admission involontaire (*Declaration of Involuntary Admission*) doit être rempli par un psychiatre.**

Admission involontaire

Il est possible que l'on vous hospitalise contre votre gré si un psychiatre vous évalue et a des motifs raisonnables et probables de croire que vous :

- souffrez d'un trouble mental;
- avez besoin d'un traitement psychiatrique en milieu hospitalier;
 - › vous subirez de graves dommages physiques et/ou mentaux si vous ne recevez aucun traitement;
 - ou
 - › vous menacez ou tentez de vous blesser gravement ou de blesser quelqu'un d'autre, ou vous l'avez fait récemment;
- votre cas ne correspond pas aux critères d'admission volontaire;
- vous n'êtes pas en mesure de prendre de décisions concernant votre santé en raison de votre trouble mental actuel.

Vos droits

- L'hôpital doit vous informer que vous aurez le droit de quitter l'hôpital dès que votre état s'améliorera suffisamment ou si la déclaration d'admission involontaire n'est pas renouvelée dans les délais fixés par la loi :
 - › Premier renouvellement dans les 30 jours suivant l'admission;
 - › Deuxième renouvellement dans les 30 jours suivant le premier renouvellement;
 - › Troisième renouvellement dans les 60 jours suivant le deuxième renouvellement;
 - › Tous les renouvellements suivants dans les 90 jours suivant le dernier renouvellement.

Mandataire

- Un·e mandataire est une personne désignée pour :
 - › obtenir des informations auprès de l'hôpital;
 - › prendre des décisions à votre place si vous n'êtes pas en mesure de le faire.

- Les mandataires sont généralement des personnes de la famille proche, mais ce n'est pas obligatoire. Vous pouvez également désigner un·e ami·e comme mandataire si vous avez rédigé une **directive personnelle** à cet effet alors que vous étiez apte à le faire. Toute personne agissant en tant que mandataire doit avoir été en contact avec vous au cours de la dernière année (12 mois).
- Si vous désirez obtenir des informations sur les directives personnelles, demandez à un membre de votre équipe soignante la brochure 2180 *Planification préalable des soins - Faire connaître vos souhaits personnels et médicaux*, ou allez sur :
 - › www.nshealth.ca/patient-education-resources/ff2180

Scannez le code QR ci-dessous sur votre appareil (ouvrez l'appareil photo de votre appareil, pointez-le vers le code, puis touchez la bande ou le cadre qui apparaît).



Services de conseillers en droit des patients (SCDP)

- Le personnel de l'hôpital doit immédiatement informer les SCDP de votre admission involontaire. Les SCDP peuvent vous aider, ainsi que votre mandataire, à :
 - › vous renseigner sur vos droits;
 - › demander à la Commission d'examen de la *Loi sur le traitement psychiatrique involontaire (Involuntary Psychiatric Treatment Act)* de réexaminer votre admission involontaire à l'hôpital;
 - › présenter une demande de services juridiques gratuits à l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse.

Coordonnées des Services de conseillers en droit des patients (SCDP) :

- › Téléphone (sans frais) : 1-866-779-3322 ou 902-404-3322
- › Télécopieur : 902-404-9020
- › Adresse courriel :
PRASADMIN@novascotia.ca
- › <https://beta.novascotia.ca/sites/default/files/documents/1-1205/patient-rights-advisory-service-factsheet-fr.pdf>



Aide juridique de la Nouvelle-Écosse

- Vous avez le droit de consulter un·e avocat·e. L'Aide juridique de la Nouvelle-Écosse offre des services juridiques gratuits aux personnes admises contre leur gré dans un hôpital en Nouvelle-Écosse pour y recevoir des soins psychiatriques.
- Des informations sont disponibles sur :
 - › <https://beta.novascotia.ca/sites/default/files/documents/1-1205/nova-scotia-legal-aid-factsheet-fr.pdf>



Loi sur le traitement psychiatrique involontaire (Involuntary Psychiatric Treatment Act) – Résumé et formulaires (des fiches d'information en français sont disponibles sur ce site)

- › <https://beta.novascotia.ca/involuntary-psychiatric-treatment-act-overview-and-forms> (en anglais seulement)



Obligation d'informer le patient

Si on vous admet à l'hôpital contre votre gré, vous et votre mandataire devez recevoir les informations suivantes **par écrit** :

- Déclaration confirmant votre admission involontaire à l'hôpital et les raisons de votre admission;
- Le nom et l'adresse de l'hôpital où vous avez été admis·e;
- Fonctions et pouvoirs de la Commission d'examen de la *Loi sur le traitement psychiatrique involontaire (Involuntary Psychiatric Treatment Act)*;
- Votre droit de présenter une demande à la Commission et procédure à suivre pour le faire;
- Votre droit à l'assistance gratuite d'un·e avocat·e pendant votre hospitalisation involontaire;
- Procédure à suivre pour demander l'assistance gratuite d'un·e avocat·e;
- Fonctions et pouvoirs des SCDP;
- Votre droit de consulter gratuitement votre dossier médical et la procédure à suivre pour en faire la demande.

Notes :

Ce dépliant est uniquement conçu à des fins éducatives. Il ne remplace pas les conseils ou le jugement des professionnels de la santé. L'information peut ne pas s'appliquer à toutes les situations. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à les poser à votre prestataire de soins de santé.

Vous trouverez toutes les ressources à l'intention des patients à :
www.nshealth.ca/patient-education-resources

Pour joindre un infirmier autorisé ou une infirmière autorisée en Nouvelle-Écosse en tout temps :
composez le 8-1-1 ou consultez
<https://811.novascotia.ca/?lang=fr>

Préparation : Services de santé mentale et de traitement des dépendances

Vérifié par : Service juridique

Conception et gestion : Services de la bibliothèque de Santé Nouvelle-Écosse

FF85-2183 © Janvier 2025 Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse

L'information contenue dans cette publication doit être révisée en janvier 2028 ou avant, au besoin.

Pour en savoir plus : <https://library.nshealth.ca/patient-education-resources>